

Vos droits

La personne de confiance



Elle peut vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé.

Loi du 4 mars 2002 - Article L.1111-6 du Code de santé publique (CSP)
Loi du 28 décembre 2015 - Article L 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Sommaire

La personne de confiance : Quel est son rôle ?.....	page 3
Qui peut désigner la personne de confiance ?.....	page 5
Qui peut être la personne de confiance ?.....	page 5
Quand désigner la personne de confiance ?.....	page 6
Comment désigner la personne de confiance ?.....	page 7
Comment faire connaître ce document et le conserver ?.....	page 8

La personne de confiance : Quel est son rôle ?

En secteur sanitaire : médecine - obstétrique - chirurgie - soins médicaux et de réadaptation - soins de longue durée - hospitalisation à domicile - santé mentale

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, la personne de confiance a une mission d'accompagnement et peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- vous accompagner dans vos démarches liées à vos soins ;
- assister aux consultations et/ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

En secteur social et médico-social : EHPAD, maison d'accueil spécialisée...

Dans son rôle d'accompagnement et de présence, la personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueilli(e) dans l'établissement d'hébergement. Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.
- vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.
- assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

Dans son rôle d'aide pour la compréhension de vos droits, votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontreriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits, sans se substituer à vous.

Par ailleurs, si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance lors de votre prise en charge dans le système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie..., vous devrez l'indiquer expressément lors de sa désignation.

La personne de confiance : Quel est son rôle ?

Dans tous les cas, il est important que la personne de confiance connaisse vos directives anticipées et il est recommandé de les lui remettre si vous les avez rédigées.

Elle a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en oeuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitement et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Elle transmettra vos directives anticipées au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais peut aussi affronter une contestation s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions. La responsabilité appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et en concertation avec l'équipe soignante.

Qui peut désigner la personne de confiance ?

C'est un droit qui est offert à toute personne majeure, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas en désigner.

Qui peut être la personne de confiance ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance peut assumer cette mission : parent, ami, proche, médecin traitant...

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle prenne connaissance de sa future mission, qu'elle comprenne et respecte vos choix et vos volontés. Elle devra s'engager moralement à votre égard et ne devra pas exprimer ses propres souhaits et convictions mais les vôtres.

Il est essentiel qu'elle ait donné son accord pour cette mission après avoir mesuré la possible difficulté de sa tâche et la portée de son engagement.

Une personne peut refuser d'être personne de confiance.

La personne de confiance peut être différente de la personne à prévenir.

En effet, les informations qui peuvent être communiquées à la personne à prévenir sont limitées et ne peuvent, en aucun cas, se situer dans le champ des informations couvertes par le secret médical et professionnel.

Quand désigner la personne de confiance ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou en situation de handicap.

Il est souhaitable qu'elle ait connaissance de vos directives anticipées. Leur rédaction peut être le moment opportun pour désigner votre personne de confiance.

En secteur sanitaire :

Cette désignation est valable sans limitation de durée, mais révisable et révocable à tout moment.

A chaque nouveau séjour d'hospitalisation, les professionnels de santé vous demanderont si les informations qu'ils détiennent sont toujours d'actualité.

En secteur social et médico-social :

La désignation de la personne de confiance en secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommée pour une durée limitée.

Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation se fait par écrit sur un formulaire dédié ou sur papier libre, daté et signé, en précisant les nom, prénom et coordonnées. La personne de confiance doit cosigner le document. Si vous avez des difficultés pour écrire, deux personnes attestent par écrit que cette désignation est bien conforme à votre volonté.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

Si vous faites l'objet d'une mesure de tutelle, vous devez avoir l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles pour la désigner. Si vous aviez désigné votre personne de confiance avant la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Si vous bénéficiez d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle) :

En secteur sanitaire :

Il n'y a pas de disposition particulière.

En secteur social et médico-social :

La désignation de votre personne de confiance est soumise, comme pour la tutelle, à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

Comment faire connaître ce document et le conserver?

Il est important que les professionnels sociaux, médico-sociaux ou de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance.

Il est recommandé d'intégrer ses coordonnées dans vos dossiers médicaux :

- Mon espace santé*,
- chez votre médecin traitant,
- au Centre Hospitalier,
- dans votre structure d'hébergement (EHPAD, résidence autonomie,...)

Le formulaire peut également être conservé sur vous.

Il est recommandé d'informer vos proches de la désignation de votre personne de confiance en précisant son identité.

**Espace numérique personnel et sécurisé, proposé par l'Assurance Maladie et le ministère de la Santé.*

